

**SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS**  
BUREAU DES COMMUNES

**A R R Ê T É**  
**portant retrait de la commune de Saint Martin d'Ordon**  
**du Syndicat intercommunal du secteur scolaire de Courtenay**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-19, L.5211-25-1 et L5212-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1960 modifié portant création d'un syndicat intercommunal en vue de l'organisation d'un service de ramassage des élèves fréquentant le CEG de Courtenay ;

Vu les arrêtés interdépartementaux des 17 juin 1961, 8 janvier 1963, 2 août 1963, 16 et 23 mai 1967 et 1er et 8 mars 1968 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal de transport des élèves fréquentant le CEG de Courtenay ;

Vu l'arrêté interdépartemental des 18 et 29 mai 1972 portant création du Syndicat intercommunal du secteur scolaire de Courtenay par transformation du syndicat intercommunal de transport scolaire existant ;

Vu la délibération du 7 juillet 2014 de la commune de St Martin d'Ordon sollicitant son retrait du Syndicat intercommunal du secteur scolaire de Courtenay ;

Vu la délibération du 5 décembre 2014 du Syndicat intercommunal du secteur scolaire de Courtenay acceptant le retrait de la commune de St Martin d'Ordon ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Bazoches sur le Betz du 7 février 2015, de Chantecoq du 6 février 2015, de Chuelles du 18 décembre 2014, de Courtemaux du 9 février 2015, de Courtenay du 23 février 2015, de Cudot du 29 janvier 2015, d'Ervauville du 16 janvier 2015, de Foucherolles du 12 décembre 2014, de La Chapelle St Sépulcre du 8 décembre 2014, de La Selle sur le Bied du 9 décembre 2014, de Louzouer du 8 décembre 2014, de Mérinville du 23 décembre 2014, de Montcorbon du 18 décembre 2014, de Pers en Gâtinais du 20 février 2015, de Rozoy le Vieil du 12 décembre 2014, de Savigny sur Clairis du 20 février 2015, de St Hilaire les Andrésis du 7 avril 2015, de St

Loup d'Ordon du 18 décembre 2014, de St Loup de Gonois du 8 décembre 2014 et de Thorailles du 17 décembre 2014 se prononçant favorablement sur le retrait de la commune de Saint Martin d'Ordon ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté du 10 août 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Thérèse DELAUNAY, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Piffonds n'a pas délibéré dans le délai de trois mois qui lui était imparti, et que son avis est donc réputé défavorable ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Loiret et de l'Yonne ;

## **ARRETE**

**Article 1.** : Est prononcé le retrait de la commune de St Martin d'Ordon du Syndicat intercommunal du secteur scolaire de Courtenay ;

**Article 3.** : Les secrétaires généraux des préfectures du Loiret et de l'Yonne, les sous-préfets de Montargis et de Sens, le président du Syndicat intercommunal du secteur scolaire de Courtenay et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des préfectures du Loiret et de l'Yonne et dont une copie sera adressée au directeur régional des finances publiques du Centre et du département du Loiret, au directeur régional des finances publiques de Bourgogne et du département de l'Yonne ainsi qu'aux chefs des finances publiques territorialement compétents, aux présidents du Conseil Départemental du Loiret et de l'Yonne et au Président de l'Association des Maires du Loiret ;

Fait à Orléans, le 13 mai 2016

A Auxerre,

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Signé : Marie-Thérèse DELAUNAY

A Orléans,

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Hervé JONATHAN

**NB : Délais et voies de recours**

**(application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-5 du code de justice administrative).**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret,  
181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau –  
75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif,  
28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.*